



## RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)

Les notions d'aménagements et de réduction du temps de travail ont été créées par le décret n°2000-815 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les agents territoriaux ont l'obligation d'effectuer une durée annuelle de 1600 heures (1607h depuis la création du jour de solidarité).

Dans chaque collectivité, les modalités de mise en œuvre nécessitent la prise d'une délibération après avis du comité technique.

Les agents qui réalisent une durée hebdomadaire supérieure à 1607h vont donc générer des jours de RTT qui sont récupérés sous la forme de jours de repos. Il ne s'agit pas de jours de congés annuels supplémentaires mais de jours acquis en compensation de la durée de travail de l'agent supérieur à 35h.

Un agent ne peut pas effectuer, hors heures supplémentaires, plus de 39 heures hebdomadaires en moyenne sur le cycle, ni plus de 44 heures par semaine en cas de cycle irrégulier.

Les jours de RTT peuvent être pris en dehors du cycle de travail, dans la limite de 20 jours ouvrés par an.

L'agent bénéficie de jours supplémentaires de repos au titre de la réduction du temps de travail (RTT) afin de ramener la durée moyenne de travail à 35 heures hebdomadaires. Le nombre de jours de RTT dépend de la durée de travail effectif accomplie au cours du cycle de travail :

*Jours annuels de RTT en fonction de la durée de travail effectif.*

<b>DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF</b>	<b>NOMBRE ANNUEL DE JOUR DE RTT</b>
39 heures	23
Entre 38h20 et 39h	20
38 heures	18
37h30	15
37 heures	12
36h30	9
36 heures	6
35h30	3